



## **Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur le bassin versant de l'Agoût aval (81)**

**n° : F-076-18-P-0028**

**Décision du 11 juillet 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-18-P-0028 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur le bassin versant de l'Agoût aval (81), reçue de la direction départementale des territoires du Tarn le 16 mai 2018,

**Considérant les caractéristiques de la révision du plan de prévention des risques d'inondation :**

- qui concerne les vingt communes de Ambres, Cuq-les-Vielmur, Damiatte, Fiac, Fréjeville, Giroussens, Guitalens-Lalbarède, Labastide-Saint-Georges, Lavour, Navès, Puylaurens, Saint-Jean-de-Rives, Saint-Lieux-les-Lavour, Saint-Paul-Cap-de-Joux, Saix, Sémalens, Serviès, Teyssode, Viellmu-sur-Agout et Viterbe, dont le territoire subit les inondations de l'Agoût, à l'aval de Castres,

- qui a pour objet de réviser les cartes de zonage réglementaire, ainsi que le règlement du PPRI approuvé le 24 décembre 2002, étant entendu que, selon le formulaire, « les évolutions de zonage sont généralement minimales » et « les évolutions du règlement sont marginales », l'interdiction d'implantation de projet en zone réglementaire rouge (zones soumises à aléa fort ou zones non urbanisées) et l'autorisation sous réserve de prescriptions en zone bleue (zones qui ne concerne que les secteurs déjà urbanisés en aléa faible) seront maintenues,

- qui n'entraînera pas de prescription de travaux de prévention des crues,

**Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée et les incidences sur cette zone, en particulier :**

- l'aire couverte par le nouveau PPR correspondant à une surface de 425 km<sup>2</sup> et une population de plus de 33 000 habitants, en augmentation du fait de l'attractivité de l'aire urbaine toulousaine,

- l'absence d'incidence notable prévisible de la révision du plan de prévention des risques d'inondation, en l'absence de travaux prévus et d'effet induit d'étalement urbain, sur les enjeux environnementaux du territoire, et en particulier sur les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ou II recensées dans le périmètre du PPR ou sur la ZSC « Causse de Caucalières et Labruguière » (FR7300945), ou sur la ZSC « Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou » (FR7301631),

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur le bassin versant de l'Agoût aval (81), présentée par la direction départementale des territoires du Tarn, n° F-076-18-P-0028, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique préalablement à l'autorisation du plan.

Fait à la Défense, le 11 juillet 2018,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable



Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX